

Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 21 novembre 2017 (demande de décision préjudicielle du Supremo Tribunal Administrativo - Portugal) – Giovanna Judith Kerr / Fazenda Pública

(Affaire C-615/16)¹

(Renvoi préjudiciel – Fiscalité – Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE – Article 15, paragraphe 2, et article 135, paragraphe 1, sous f) – Droits d’exploitation de biens immeubles – Exonérations – Champ d’application – Notion de “négociation”)

Langue de procédure: le portugais

Juridiction de renvoi

Supremo Tribunal Administrativo

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Giovanna Judith Kerr

Partie défenderesse: Fazenda Pública

Dispositif

L'article 15, paragraphe 2, et l'article 135, paragraphe 1, sous f), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doivent être interprétés en ce sens que la notion de « négociation », au sens de cette dernière disposition, est susceptible de concerner une activité, telle que celle développée par la requérante au principal, à condition que ladite activité soit celle d'un intermédiaire rémunéré pour fournir un service à l'une des parties à un contrat relatif à des opérations financières portant sur des titres, ce service consistant à faire le nécessaire pour que le vendeur et l'acheteur signent ce contrat, sans que l'intermédiaire signe lui-même ledit contrat et, en tout cas, sans qu'il ait un intérêt propre quant au contenu de ce même contrat. Il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier si ces conditions sont réunies dans le litige dont elle est saisie.

¹ JO C 151 du 15.05.2017